



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2012
COM(2012) 322 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**concernant le programme national de réforme des Pays-Bas pour 2012
et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité des Pays-Bas pour la période
2012-2015**

{SWD(2012) 322 final}

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant le programme national de réforme des Pays-Bas pour 2012

et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité des Pays-Bas pour la période 2012-2015

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne²,

vu les résolutions du Parlement européen³,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission européenne de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui porte avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (2) Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, il a également adopté une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres⁴, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte de

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

² COM(2012) 322 final.

³ P7_TA(2012)0048 et P7_TA(2012)0047

⁴ Décision 2012/238/UE du Conseil du 26 avril 2012.

ces lignes directrices intégrées dans leurs politiques nationales en matière d'économie et d'emploi.

- (3) Le 12 juillet 2011, le Conseil a adopté une recommandation relative au programme national de réforme des Pays-Bas pour 2011 et a émis un avis sur la version actualisée du programme de stabilité des Pays-Bas pour la période 2011-2014.
- (4) Le 23 novembre 2011, la Commission a adopté le second examen annuel de la croissance, qui marque le lancement du second semestre européen de la coordination en amont et intégrée des politiques économiques, ancrée dans la stratégie Europe 2020. Le 14 février 2012, la Commission a adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011, le rapport sur le mécanisme d'alerte⁵, dans lequel les Pays-Bas ne sont pas identifiés parmi les États membres qui feront l'objet d'un bilan approfondi.
- (5) Le 2 mars 2012, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant la stabilité financière, l'assainissement budgétaire et les mesures destinées à stimuler la croissance. Il a souligné la nécessité d'assurer un assainissement budgétaire différencié propice à la croissance, de revenir à des pratiques normales en matière de prêt à l'économie, de promouvoir la croissance et la compétitivité, de lutter contre le chômage et prendre des mesures pour faire face aux retombées sociales de la crise et de moderniser l'administration publique.
- (6) Le 2 mars 2012, le Conseil européen a également invité les États membres participant au pacte pour l'euro plus à présenter leurs engagements en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans leur programme de stabilité ou de convergence et dans leur programme national de réforme.
- (7) Le 27 avril 2012, les Pays-Bas ont présenté leur programme de stabilité pour la période 2012-2015 et leur programme national de réforme pour 2012. Étant donné leur interdépendance, ces deux programmes ont été évalués simultanément.
- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de stabilité pour 2012 réalisée conformément au règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil, ce dernier est d'avis que le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires contenues dans le programme de stabilité est optimiste. Pour 2013, le programme de stabilité prévoit une croissance économique de 1,25 % sans tenir compte des effets négatifs des mesures d'assainissement supplémentaires sur la croissance, alors que, sur la base du même scénario de la politique inchangée, la Commission prévoit une croissance inférieure, de 0,7 %. L'objectif affiché du programme est de respecter les recommandations du Conseil relatives à la correction des déficits excessifs et d'œuvrer à améliorer davantage la position budgétaire du pays de façon à atteindre l'objectif budgétaire à moyen terme, en visant un effort structurel annuel de 0,5 % au moins du PIB. Le programme vise un déficit public nominal de 3 % du PIB en 2013 et confirme l'objectif à moyen terme précédemment fixé d'un déficit structurel de 0,5 % du PIB, ce qui reflète de manière adéquate les exigences du pacte de stabilité et de croissance. L'effort budgétaire moyen annuel de 0,75 % du PIB pour la période 2010-2013, sur la

⁵ COM (2012) 68 final.

base du solde budgétaire structurel (recalculé)⁶, est conforme à l'effort de 0,75 % du PIB recommandé par le Conseil. Étant donné que le programme ne contient pas d'objectifs budgétaires au-delà de 2013, la viabilité de la correction budgétaire de 2013 et la progression vers l'objectif budgétaire à moyen terme au cours des dernières années, notamment le respect du critère des dépenses du pacte de stabilité et de croissance, ne peuvent être évalués. Des risques de mise en œuvre pèsent sur les prévisions budgétaires durant la période couverte par le programme. Ceux-ci ne se limitent pas aux mesures d'assainissement récemment annoncées, mais concernent également certaines mesures adoptées précédemment par le gouvernement sortant. De plus, les mesures supplémentaires proposées par le gouvernement en avril 2012 et leur incidence budgétaire ne sont pas suffisamment précisées ni quantifiées. Jusqu'à présent, l'ajustement budgétaire a principalement reposé sur une réduction des dépenses, y compris de dépenses de nature à favoriser la croissance. Selon le programme de stabilité pour 2012, le ratio de la dette au PIB devrait encore augmenter de manière assez marquée en 2012, pour se chiffrer à 70,2 % du PIB, et connaître une nouvelle hausse, modérée, en 2013, en passant à 70,7 % du PIB, compte tenu de l'incidence des mesures d'assainissement supplémentaires. Le ratio de la dette devrait donc rester largement au-delà de la valeur de référence de 60 %. Pour 2014 et 2015, le programme ne fixe aucun objectif en matière d'endettement, et il n'est par conséquent pas possible d'en évaluer la conformité au-delà de 2013 avec le critère de réduction de la dette fixé par le pacte de stabilité et de croissance.

- (9) En septembre 2011, les partenaires sociaux et le gouvernement néerlandais sont parvenus à un accord sur une réforme globale des retraites et le gouvernement a présenté des projets visant à relever l'âge légal de départ à la retraite à 66 ans en 2019 et à 67 ans en 2024. Ensuite, l'âge légal de départ à la retraite sera couplé à l'espérance de vie. Des mesures en faveur de l'emploi accompagneront l'augmentation correspondante de l'âge effectif de départ à la retraite. Conformément à l'accord conclu par le gouvernement, la réforme des retraites vise à garantir un partage intra- et intergénérationnel des coûts et des risques approprié et durable au sein du deuxième pilier. En ce qui concerne les soins de longue durée, le gouvernement néerlandais a présenté un projet de réforme. D'autres mesures concrètes seront nécessaires pour réduire la charge financière imposée par le vieillissement de la société néerlandaise.
- (10) Les mesures fiscales qui dissuadent les deuxièmes revenus du ménage de travailler ont été revues à la baisse, mais ce n'est pas encore suffisant. La suppression des mesures de ce type qui subsistent contribuerait davantage à accroître l'offre de main-d'œuvre et à rendre plus efficace l'allocation du capital humain. L'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail devrait être améliorée.
- (11) Dans le domaine de la politique d'entreprise, le choix des secteurs prioritaires a été approuvé et des «contrats d'innovation» sectoriels ont été signés entre le gouvernement et les représentants de l'industrie. La recherche privée bénéficie d'un soutien accru grâce à l'instauration du régime de déduction fiscale RDA+, qui compte parmi les mesures incitatives visant à favoriser l'innovation, les investissements du secteur privé en recherche et le resserrement des liens entre le monde scientifique et celui des entreprises. Toutefois, il convient que l'importance accordée aux «secteurs

⁶ Solde corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires, recalculé par les services de la Commission sur la base des informations contenues dans le programme, selon la méthode commune.

prioritaires» ne se fasse pas au détriment de la recherche fondamentale et n'exclue pas des entreprises innovantes qui n'appartiennent pas à l'un des «secteurs prioritaires».

- (12) Au cours des quatre dernières décennies, des distorsions structurelles sont apparues sur le marché néerlandais du logement. Sur le marché de l'achat/vente, des restrictions fondamentales de l'offre et des incitations fiscales bénéficiant aux personnes propriétaires de leur logement (notamment la déductibilité des intérêts hypothécaires, qui favorise les ménages à hauts revenus) ont entraîné une allocation inefficace des capitaux. Sur le marché locatif, la taille très importante du segment du logement social, les politiques sociales et le plafonnement du niveau des loyers et de leur augmentation ont débouché sur une situation où l'offre de logements à louer est très peu élastique. Une modification du traitement fiscal avantageux pour les personnes propriétaires de leur logement contribuerait à réduire les distorsions structurelles sur le marché néerlandais du logement.
- (13) Les Pays-Bas ont pris un certain nombre d'engagements au titre du pacte pour l'euro plus. Ces engagements, ainsi que la mise en œuvre de ceux qui ont été formulés en 2011, ont trait à la promotion de l'emploi, à l'amélioration de la compétitivité, au renforcement de la stabilité financière et à l'accroissement de la viabilité des finances publiques. La Commission a évalué la mise en œuvre des engagements pris au titre du pacte pour l'euro plus et a pris en compte les résultats de cette évaluation dans les recommandations.
- (14) Dans le cadre du semestre européen, la Commission a procédé à une analyse complète de la politique économique des Pays-Bas. Elle a évalué le programme de stabilité et le programme national de réforme. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable aux Pays-Bas, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union européenne, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique globale de l'UE par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. Les recommandations 1 à 5 ci-après reflètent ses recommandations dans le cadre du semestre européen.
- (15) Eu égard à cette évaluation, le Conseil a examiné le programme de stabilité des Pays-Bas et la recommandation figurant au point 1 ci-dessous, en particulier, reflète son avis⁷,

RECOMMANDE que les Pays-Bas s'attachent, au cours de la période 2012-2013:

- 1. à assurer une progression pour parvenir, en temps voulu, à la correction durable du déficit excessif; à cette fin, à mettre en œuvre intégralement la stratégie budgétaire prévue pour 2012; à préciser les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du budget 2013 en vue de garantir l'effort d'ajustement structurel spécifié dans les recommandations formulées par le Conseil dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs; par la suite, à assurer un effort d'ajustement structurel approprié pour progresser de manière satisfaisante vers l'objectif budgétaire à moyen terme, notamment en ce qui concerne le critère des dépenses, et à garantir des avancées suffisantes en vue du respect du critère de réduction de la dette tout en préservant les dépenses dans les domaines ayant une incidence directe sur la croissance, comme la recherche et l'innovation, l'enseignement et la formation; à cette fin, à soumettre,

⁷ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

après la formation d'un nouveau gouvernement, une mise à jour du programme de stabilité pour 2012 avec des mesures et objectifs concrets pour la période au-delà de 2013;

2. à prendre des mesures pour relever l'âge légal de départ à la retraite, notamment par l'établissement d'un lien avec l'espérance de vie, et à étayer celles-ci par des mesures en faveur de l'emploi, tout en améliorant la viabilité à long terme des finances publiques; à adapter le deuxième pilier de manière à ce qu'il reflète l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite, tout en garantissant une répartition intra- et intergénérationnelle appropriée des coûts et des risques; à mettre en œuvre le projet de réforme des soins de longue durée et à le compléter par d'autres mesures, compte tenu du vieillissement de la population;
3. à améliorer la participation au marché du travail, en particulier des seniors, des femmes, des personnes handicapées et des migrants, notamment en revoyant encore à la baisse les mesures fiscales qui dissuadent les deuxièmes revenus du ménage de travailler, en facilitant davantage les transitions sur le marché du travail et en remédiant aux rigidités de ce marché;
4. à favoriser l'innovation, les investissements du secteur privé en recherche et développement et le resserrement des liens entre le monde scientifique et celui des entreprises grâce à des mesures incitatives adéquates dans le contexte de la politique d'entreprise, tout en préservant l'accessibilité de ces mesures au-delà de la stricte définition des secteurs prioritaires ainsi que la recherche fondamentale;
5. à prendre des mesures pour réformer progressivement le marché du logement, qui consistent notamment i) à modifier le traitement fiscal avantageux pour les personnes propriétaires de leur logement, notamment par la suppression progressive de la déductibilité des intérêts hypothécaires et/ou par le système des loyers imputés, ii) sur le marché de la location, à prévoir un mécanisme de fixation des prix plus axé sur le marché et iii) dans le domaine du logement social, à moduler les loyers en fonction du revenu des ménages.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*